



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement

Question écrite n° 6713

Texte de la question

M. Franck Gilard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le délai de réclamation de l'élu local en matière d'imposition. L'élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu et renoncer ainsi à la retenue à la source. Cette option doit impérativement être exercée au moment de la souscription de la déclaration des revenus. Une fois ce délai dépassé, l'administration fiscale rejette toute réclamation. Ainsi, lorsque l'élu s'aperçoit un an plus tard que la déclaration de ses indemnités à l'impôt sur le revenu est plus favorable que le prélèvement à la source, il ne peut plus réclamer. Toutefois cela ne respecte pas le principe d'égalité entre les contribuables car l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales dispose que « pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas, de la mise en recouvrement du rôle [...] ou du versement de l'impôt contesté ». Par conséquent, il lui demande dans quelle mesure l'élu local pourrait bénéficier comme chaque citoyen du même délai de deux ans pour réclamer auprès de l'administration fiscale.

Texte de la réponse

En application de l'article 204-0 bis-I du code général des impôts, les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux sont soumises à une retenue à la source qui constitue le régime d'imposition de droit commun de ces indemnités. Conformément au III de l'article précité, l'élu local peut renoncer à l'application de cette retenue et opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Cette option doit impérativement être exercée soit lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année considérée, soit avant le 1er janvier de l'année de perception des indemnités de fonction. Les modalités et délais de l'option ayant été spécifiquement fixés par le législateur, autoriser celle-ci par voie de réclamation reviendrait à créer un nouveau délai non prévu par la loi. Il appartient donc à l'élu, sous sa propre responsabilité et dans le cadre légal ainsi défini, de retenir le régime de taxation de son choix.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6713

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4229

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3695